

2A BATI RENOV

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1000 €

Siège social : 7 Rue de l'Ermitage - 95110 Sannois

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Rachid RIFAI,

Né le 25 Novembre 1965 à Ain Karia au Maroc, de nationalité française,
Demeurant 7 Rue de l'Ermitage - 95110 Sannois

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle dont le Président est l'associé unique.

Article 1er : Forme

Il est constitué ce jour une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU).

Elle sera régie par les présents statuts, ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France, qu'en Europe et dans le monde :

- Tous travaux de maçonnerie en gros œuvre, peinture, revêtement de sols et de murs, rénovation, plomberie, menuiserie, ravalement et autres travaux s'y rapportant,
- La participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, entités, entreprises ou groupements, quels qu'en soient la forme et l'objet, qu'ils soient ou non dotés de la personnalité morale. Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à

l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, et ce en tous pays.

Article 3 : Dénomination sociale

Sa dénomination sociale est : 2A BATI RENOV

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales : « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : 7 Rue de l'Ermitage - 95110 Sannois.

Il peut être transféré par décision du Président, sous réserve des dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans, commençant à courir du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans la limite de quatre vingt dix neuf années.

Article 6 : Apports

Monsieur Rachid RIFAI, associé unique, apporte et verse à la société la somme en numéraire de **MILLE EUROS (1000 €)**.

La somme totale versée, soit **MILLE EUROS (1000 €)**, a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Société Générale, 99 rue du Général Leclerc - 95130 Franconville.

Article 7 : Capital social et actions

Le capital est fixé à la somme de : **MILLE EUROS (1000 €)**.

Il est divisé en mille actions (1000 actions) de un euro (1 €), toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 1000.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique.

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

Article 8 : Transmission et transfert des actions de la société

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions effectuées par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire.

La location d'actions est interdite.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence des apports qu'il a effectués.

Chaque action de la société ouvre droit pour l'associé unique à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autre, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-proprétaire participent tous deux aux assemblées générales, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-proprétaire ou à l'usufruitier.

Article 10 : La Présidence de la société

La société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions, notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le premier Président de la société est, pour une durée indéterminée :

Monsieur Rachid RIFAI,

Né 25 Novembre 1965 à Ain Karia au Maroc

Demeurant 7 Rue de l'Ermitage - 95110 Sannois

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision. Il doit notifier celle-ci à l'associé unique par lettre recommandée avec avis de réception adressée au moins un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Article 11 : Pouvoirs du Président de la société

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, agir en son nom, en toutes circonstances, dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de sa

nomination, et notamment les domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique, le cas échéant, tels qu'énumérés à l'article 13 ci-dessous.

Si le Président n'est pas associé, il ne peut prendre les décisions suivantes qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable de l'associé unique :

- investissement d'un montant supérieur à 10 000 Euros ;
- acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- acquisition et cession de participations ;
- octroi de garantie sur l'actif social ;
- abandon de créance ;
- transfert du siège social.

Article 12 : Conventions entre la société et son Président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le Président - associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Article 13 : Décisions réservées à l'associé unique

L'associé unique a seul tout pouvoir pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination, révocation et rémunération du Président ;
- transformation, fusion, scission, prorogation, dissolution de la société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- modifications des dispositions statutaires,
- nomination, révocation et rémunération du Président ;
- nomination des Commissaires aux Comptes au cours de la vie sociale ;
- approbation ou refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce ;
- adoption ou modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

Article 14 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice court de l'immatriculation au RCS et finit le 31 décembre 2024.

Article 15 : Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice.

Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

L'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 16 : Dissolution-liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Dès lors que l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation

Le décès de l'associé unique n'emporte pas dissolution de plein droit de la société constituée, celle-ci se poursuivant avec ses héritiers.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale,

pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

Article 17 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts.

La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 18 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à SANNOIS,

Le 4 Novembre 2023

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

